

**Tableau des dispositions spécifiques
zone REC 3-20**

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone M 5-19

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	3	Nonobstant toutes dispositions différentes prévues au règlement de zonage, est considéré comme une habitation mixte tout bâtiment ayant au moins 1 local commercial au rez-de-chaussée et qui inclut au moins 1 logement.
	4	C3-01-07
	5	Seuls les usages des classes C1, C2 et C4 sont autorisés dans un bâtiment mixte.

Amendements	Règlement U-2330, le 18 septembre 2019
	Règlement U-2478, le 19 octobre 2021
	Règlement U-2586, le 12 octobre 2023



Tableau des dispositions spécifiques zone M 5-29

Dispositions spéciales	1	La densité brute maximale pour tout projet est de 60 logements à l'hectare.
	2	L'article 7.5.2 s'applique aux habitations mixtes.
	3	Une superficie minimale correspondant à 35 % du terrain doit être végétalisée. L'espace occupé par les sentiers et certains espaces de détente peuvent être calculés dans la superficie d'espace vert s'ils sont aménagés à l'aide de matériaux perméables. La superficie occupée par un toit vert peut également être calculée dans la superficie d'espace vert jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie requise.
	4	Seuls les usages des classes C1, C2 et C4 sont autorisés dans un bâtiment mixte.

Amendements	Règlement U-2478, le 19 octobre 2021



Tableau des dispositions spécifiques zone H 5-74

Usages autorisés	Classes et sous-classes d' usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•											
		H3	Habitation trifamiliale		•	•									
		H4	Habitation multifamiliale				•								
		P1	Parc et récréation					•							
		P4-01	Service d'utilité publique léger					•							
		Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement exclus															
Notes particulières				2	2-3	2-3	1-2-3	2							

Bâtiment	Structure	Isolé				•	•							
		Jumelé		•										
		Contiguë	•		•									
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	2 / 4	2 / 4	2 / 4	2 / 4	1 / 4							
		Hauteur min / max	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0							
		Largeur de façade minimale	6,0	7,1	7,1	10,0								
		Profondeur minimal	7,25	7,75	7,75	10,0								
		Superficie d'implantation minimale	60,0	80,0	80,0	120,0								
		Superficie de plancher habitable minimale	100,0	200,0	200,0									
Toit plat prohibé														
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé	•													
Implantation	Marge	Avant minimale	5,0	5,0	5,0	5,0								
		Latérale minimale	3,0	3,0	3,0	4,0								
		Total minimal des deux marges latérales	3,0	3,0	3,0	9,0								
		Arrière minimale	6,0	6,0	6,0	6,0								
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation maximal												
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment				18								
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale													
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>												
		Superficie minimale	160,0	450,0	225,0	600,0								
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	6,0	13,0	8,5	18,5								
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)	10,0		10,0									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	10,0	14,0	12,0	18,5								
		Profondeur minimale	25,0	30,0	26,0	30,0								
		<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>												
Autres règlements	PIIA	•	•	•	•	•								
	Projet intégré	•	•	•	•									



Tableau des dispositions spécifiques zone H 5-74

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Il est autorisé dans cette même zone d'installer des conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis en marge avant.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>Règlement U-2320, le 21 août 2019</i>
	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>



Tableau des dispositions spécifiques zone C 5-82

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone C 7-57

Dispositions spéciales	1	Les immeubles à bureau doivent avoir une superficie minimale de plancher de 500 mètres carrés.
	2	<i>Abrogée</i>
	3	Les hôtels doivent comprendre 50 chambres ou plus et être équipés d'au moins 150 mètres carrés d'aires de réunion ou de salles destinées à cette fin, et, comme usages accessoires, des restaurants, bars, salles d'exercice et autres aménagements normalement prévus dans un hôtel.
	4	Sont permises les enseignes sur poteau d'une hauteur maximale de 23 mètres.
	5	Malgré la note 4 précédente, dans la zone C 7-57 il est autorisé d'avoir une (1) seule enseigne communautaire d'une superficie totale maximale de 92 mètres carrés sur chaque face et qui permettra la possibilité d'identifier plusieurs locaux commerciaux et d'une hauteur maximale de 30 mètres, celle-ci doit être localisée à au moins 3 mètres de toute entrée, accès ou limite de la propriété sur laquelle elle est implantée.

Amendements	<i>Règlement U-2461, le 18 août 2021</i>
	<i>Règlement U-2503, le 29 avril 2022</i>



Tableau des dispositions spécifiques zone I 7-121

Dispositions spéciales	1	Dans la zone I 7-121, il est autorisé d'avoir un usage commercial complémentaire à l'usage industriel principal à condition que l'activité commerciale soit de classe C4 et que celle-ci est directement liée à l'activité industrielle existante dans le même bâtiment.
	2	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19.
	3	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	4	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone 7-133

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19.
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone I 7-134

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19.
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	L'entreposage extérieur pour ces types d'usages doit se limiter aux véhicules et à la machinerie seulement.
	4	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone H 8-17

Dispositions spéciales	1	La superficie de plancher du bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>



Tableau des dispositions spécifiques zone C 9-16

Dispositions spéciales	1	Dans la zone C 9-16, il est autorisé d'avoir un maximum de deux (2) bâtiments principaux sur un même lot uniquement dans le cas où les deux (2) bâtiments principaux sont occupés par des usages autorisés dans la zone C 9-16.
	2	Les usages de la sous-classe I2-02 « Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets » sont spécifiquement exclus des usages permis dans la zone.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone H 10-15

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone H 10-42

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Malgré les dispositions incompatibles des articles 9.1.5 et 9.2.2, tous les types d'escalier sont permis dans la cour avant et sur la façade avant du bâtiment principal. Pour tous les types d'escalier et leur pallier, localisé en cour avant, l'empiètement maximal dans la marge est de 4,50 mètres et la distance minimale d'une ligne de terrain est de 1,50 mètre. Pour un perron, un balcon, un porche ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal localisé en cour avant, l'empiètement maximal dans la marge est de 3,50 mètres et la distance minimale d'une la ligne de terrain est de 2,50 mètres.
	3	La zone tampon prévue à l'article 9.6.7 n'est pas requise.
	4	Le premier paragraphe de l'article 9.5.5 n'est pas applicable.

Amendements	Règlement U-2565 entrée en vigueur le 26 avril 2023.



**Tableau des dispositions spécifiques
zone C 11-3**

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>(Règlement U-2504, le 21 septembre 2022)</i>



Tableau des dispositions spécifiques zone C 11-20

Dispositions spéciales		

Amendements	



Tableau des dispositions spécifiques zone H 14-15

Dispositions spéciales	1	La sous-section 5.9.1 s'applique pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs, ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.
	2	La densité minimale pour tout projet est de 34 logements à l'hectare.

Amendements	<i>(Règlement U-2491, le 3 mars 2022)</i>